

24 juin 2019

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 99 : Règlement ONU n° 100**

### **Révision 1 – Amendement 5**

Complément 5 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2019

### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/134 (tel que modifié par le paragraphe 116 du document ECE/TRANS/WP.29/1142).



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.19-10452 (F) 211119 221119



\* 1 9 1 0 4 5 2 \*

Merci de recycler



*Ajouter un nouveau paragraphe 11.5, libellé comme suit :*

« 11.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accepter les homologations de type délivrées en vertu de la précédente série d'amendements audit Règlement accordées pour la première fois avant le 4 décembre 2012. ».

*L'ancien paragraphe 11.5 devient le paragraphe 11.6.*

---